

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 47 vom 12. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___47)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 47 du 12 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 47 del 12 gennaio 2016

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, EFFET DÉVOLUTIF | 126 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le premier juge a rendu la décision de suspension du 24 novembre 2015 en application de l'art. 207 LP, considérant qu'aucune des exceptions à la suspension du procès en cas de faillite prévue par cette disposition n'était réalisée. Il a indiqué qu'un recours au sens des art. 319 ss CPC pouvait être formé dans un délai de dix jours, faisant implicitement application de l'art. 126 al. 2 CPC. Or, dans la mesure où, en l'espèce, la décision attaquée du 24 novembre 2015 porte sur une procédure provisionnelle, dont l'ordonnance a préalablement fait l'objet d'un appel – interjeté le 12 octobre 2015 – actuellement pendant auprès du Juge délégué de la Cour d'appel civile, la question de la suspension de la procédure provisionnelle ne pouvait être tranchée par le Juge délégué de la Chambre patrimoniale, mais devait l'être par le Juge d'appel exclusivement, au vu de l'effet dévolutif de l'appel. La décision attaquée ne peut donc pas être qualifiée d'ordonnance de suspension au sens de l'art. 126 CPC, contre laquelle le recours de l'art. 319 let. b. ch. 1 CPC serait ouvert en vertu de l'al. 2 de l'art. 126 CPC (Halde, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 126 CPC ; CREC 2 novembre 2015/379), contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, étant rappelé par ailleurs que l'indication erronée d'une voie de droit ne saurait créer une voie de droit inexistante (ATF 129 III 88 consid. 2.1 in fine ; ATF 119 IV 330 consid. 1c; TF 4D\_82/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.2). Cette solution est encore confirmée par la teneur des conclusions des recourants qui tend à faire déclarer caduques les mesures provisionnelles, ce qui est du seul ressort du Juge délégué de la Cour d'appel civile.

### E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jacques Ballenegger, avocat (pour Q. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_), ■ Me Philippe Reymond, avocat (pour M. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est

recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.